CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2020-2023

entre

la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz,

conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

la Fondation de droit privé du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après **la Fondation MAMCO**
représentée par Monsieur Pierre de Labouchere, vice-président

et

la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après **la FONDAMCO**
représentée par Monsieur Philippe Bertherat, président
et Monsieur Lionel Bovier, directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE 3

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES 4

Article 1 : Bases légales et statutaires 4

Article 2 : Objet de la convention 4

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO 5

Article 4 : Statut juridique et but de la FONDAMCO 5

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO 6

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FONDAMCO 6

Article 6 : Accès à la culture 6

Article 7 : Bénéficiaire directe 6

Article 8 : Plan financier quadriennal 6

Article 9 : Reddition des comptes et rapport 7

Article 10 : Communication et promotion des activités 7

Article 11 : Gestion du personnel 7

Article 12 : Système de contrôle interne 8

Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville 8

Article 14 : Archives 8

Article 15 : Développement durable 9

Article 16 : Développement des publics 9

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES 10

Article 17 : Liberté artistique et culturelle 10

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques 10

Article 19 : Subventions en nature 10

Article 20 : Rythme de versement des subventions 11

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS 12

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord 12

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes 12

Article 23 : Echanges d'informations 12

Article 24 : Modification de la convention 12

Article 25 : Evaluation 13

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES 14

Article 26 : Résiliation 14

Article 27 : Droit applicable et for 14

Article 28 : Durée de validité 14

ANNEXES 16

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FONDAMCO 16

Annexe 2 : Plan financier quadriennal 18

Annexe 3 : Tableau de bord 19

Annexe 4 : Evaluation 21

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact 22

Annexe 6 : Échéances de la convention 23

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation 24

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Musée d'art moderne et contemporain (MAMCO) a été ouvert le 22 septembre 1994. Il a été géré jusqu'à fin 2004 par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain (Fondation MAMCO), fondation de droit privé créée en 1991 sur la suggestion de la Ville de Genève par l'AMAM (Association pour un musée d'art moderne, fondée en 1973).

Situé dans un des bâtiments de l'ancienne Société genevoise des instruments de physique (SIP) acquis en 1989 par la Ville, le MAMCO est un musée de l'art actuel et récent (de 1960 à nos jours). Sa conception, sa méthodologie de travail, la diversité de son offre, son indépendance à l'égard des modes font référence dans le milieu professionnel. Le rayonnement du MAMCO se manifeste par le prêt régulier de ses œuvres pour des expositions dans des musées suisses ou étrangers, les nombreux échos que son activité trouve dans la presse nationale et internationale, ainsi que l'inspiration qu'il a donnée à la conception ou à l'évolution de plusieurs institutions étrangères. Par ailleurs, le MAMCO a nettement contribué au rééquilibrage nécessaire de l'offre artistique romande par rapport à celle, si riche, de la Suisse alémanique.

Le 18 décembre 2004, le Grand Conseil a voté la Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - FONDAMCO (L 9418) ainsi que la Loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1'000'000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la *Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – FONDAMCO*(L 9419).

En conséquence, le MAMCO est géré depuis le 1er janvier 2005 par la fondation de droit public : la FONDAMCO.

Après quatre conventions signées respectivement pour les périodes 2005-2006, 2008-2011 2012-2015 puis 2016-2019, la présente convention est la cinquième signée entre les quatre partenaires. Elle fait suite au rapport d'évaluation rédigé au printemps 2019 qui propose de reconduire l'accord entre la Ville, le Canton, la Fondation MAMCO et la FONDAMCO.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques et de la Fondation MAMCO;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques et la Fondation MAMCO ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FONDAMCO ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques et de la Fondation MAMCO par rapport aux différentes sources de financement de la FONDAMCO;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques et la Fondation MAMCO;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 80 et suivants (CC; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture ; RSG C 3 05);
- le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RCulture ; RSG C 3 05.01);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^{e} train), du 1er septembre 2016 (LRT-2 ; RSG A 2 06);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (Lsurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (RSG B2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (RSG A 2 60);
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195);
- la loi 9418 relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain –FONDAMCO (annexe 7 de la présente convention);

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton, ainsi que de la Fondation MAMCO. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FONDAMCO, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FONDAMCO (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques et la Fondation MAMCO rappellent à la FONDAMCO les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FONDAMCO en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FONDAMCO s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO

La Ville, le Canton et la Fondation MAMCO financent ensemble le Musée d'art moderne et contemporain de Genève, le MAMCO. Ce soutien conjoint concrétise la volonté des partenaires de mettre l'accent sur un musée consacré à l'art moderne et contemporain qui concourt au rayonnement de Genève.

A travers ce soutien, les partenaires confient au MAMCO les missions suivantes :

- conserver une collection significative d'œuvres contemporaines et en assurer la gestion;
- mettre en valeur ce patrimoine par des expositions permanentes et des expositions temporaires en restant attentif à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation;
- sensibiliser le grand public à l'art contemporain;
- développer des actions de médiation envers des publics spécifiques, notamment en collaborant avec le DIP, les écoles d'art et l'université;
- contribuer au rayonnement de Genève au niveau régional, national et international.

La Fondation MAMCO œuvre activement au renforcement et au rayonnement de la collection d'art contemporain initialement constituée par l'AMAM et qu'elle a continué à développer depuis l'ouverture du MAMCO. Elle souhaite poursuivre sa politique d'enrichissement du patrimoine contemporain pour Genève.

Les collectivités publiques souhaitent également que le MAMCO soit attentif à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation.

Article 4 : Statut juridique et but de la FONDAMCO

La FONDAMCO est une fondation de droit public, conformément à la loi 9418. Son but est de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public (art. 1 - But)(cf. annexe 7).

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FONDAMCO

Après 20 ans d'existence, le MAMCO continue de porter un regard singulier, original et argumenté sur l'art contemporain. A l'écart de tout dogmatisme, il propose des expositions dont il est généralement concepteur, souvent en collaboration avec d'autres institutions internationales. Centré sur la production artistique de notre temps, il travaille la plupart du temps avec les artistes à l'élaboration de ses projets.

Solidement implanté dans la cité, le MAMCO est un musée de proximité particulièrement attentif à son rôle de formation auprès des enfants et des jeunes et offrant des activités adressées à tous les publics. Il travaille aussi depuis 2018 à développer les questions d'accessibilité.

La FONDAMCO entend consolider les acquis du MAMCO, son identité, son efficacité, ses pratiques innovantes et sa méthodologie de travail. Elle entend également poursuivre le développement de ses outils de travail, enrichir sa collection et porter une attention particulière à sa conservation, varier ses moyens de communication, diversifier ses approches pédagogiques, approfondir l'activité scientifique et élargir ses partenariats locaux et internationaux.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 6 : Accès à la culture

La FONDAMCO s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics. Afin de favoriser l'accès à la culture de tous les élèves du DIP Genève, le musée prend en charge les entrées et visites guidées des élèves comme des enseignants.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FONDAMCO s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FONDAMCO s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville, du Canton et de la Fondation MAMCO.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FONDAMCO figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2022 au plus tard, la FONDAMCO fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2024-2027).

La FONDAMCO a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FONDAMCO prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la FONDAMCO fournit à la Ville, au Canton et à la Fondation MAMCO :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de l'Etat EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :
  - https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf
  - https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees ;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

La collection, y compris les ouvrages précieux de la bibliothèque, figure au bilan de la FONDAMCO pour 1 franc symbolique. La valeur totale des œuvres sera mentionnée dans l'annexe aux comptes. La liste et le prix d'achat des nouvelles acquisitions et des donations de l'année figureront également dans l'annexe aux comptes.

Le rapport d'activités annuel de la FONDAMCO prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville, le Canton et la Fondation MAMCO procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FONDAMCO font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FONDAMCO auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève, la République et Canton de Genève et la Fondation MAMCO".

Les armoiries du Canton, le logo de la Ville et celui de la Fondation MAMCO doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FONDAMCO si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

La FONDAMCO est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

La FONDAMCO s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FONDAMCO s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FONDAMCO s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, la FONDAMCO respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique;
- la durée du mandat de direction est en principe de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève et le département de la cohésion sociale du canton de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport et du département de la cohésion sociale, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève et un-e représentant-e du canton de Genève ;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève et le Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale sont informés de la candidature retenue par la commission. Ils peuvent la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FONDAMCO met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la LGAF.

Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La FONDAMCO s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

La FONDAMCO s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FONDAMCO s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FONDAMCO peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 15 : Développement durable

La FONDAMCO s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

La FONDAMCO favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics.
La FONDAMCO s'engage à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.
Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La FONDAMCO est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques du MAMCO (programmation des expositions, mise en valeur des collections, projets culturels annexes, etc.).

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville, par l'intermédiaire du Département de la culture et du sport, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4 400 000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1 100 000 francs pour les années 2020 à 2023.

Le Canton, par l'intermédiaire du Département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 5 577 500 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1 394 375 francs pour les années 2020 à 2023. Les aides à la production qui pourraient être accordées ponctuellement dans le cadre du Fonds cantonal d'art contemporain ne sont pas comprises dans ces montants.

La Fondation MAMCO s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 6 000 000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1 500 000 francs pour les années 2020 à 2023.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FONDAMCO ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de la FONDAMCO les locaux occupés par le MAMCO dans l'édifice D à la rue des Vieux-Grenadiers 10. La valeur locative de ces locaux est estimée à 693 267 francs par an (valeur 2019). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale. Les modalités d'utilisation des locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux signée par la Ville et la FONDAMCO.

Les frais d'énergie (chauffage et électricité) et d'entretien sont payés par la FONDAMCO puis refacturés, en globalité ou en partie, à la Fondation pour l'art moderne et contemporain (FAMC), fondation entièrement financée par la Ville.

La Ville peut accorder à la FONDAMCO un rabais sur la location de tables et de chaises ainsi que la gratuité des taxes d'empiétement sur le domaine public pour les trapèzes annonçant les expositions. Ces rabais et cette gratuité doivent faire l'objet de demandes écrites de la part de la FONDAMCO aux services concernés, soit le Service logistique et manifestations et le Service de l'espace public. Ces deux services, qui font actuellement partie du Département de l'environnement urbain et de la sécurité, examineront les demandes de cas en cas.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par

la Ville et le Canton à la FONDAMCO et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville, du Canton et de la Fondation MAMCO sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués mensuellement (douzième), conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) et avec l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FONDAMCO et remis aux deux collectivités publiques et à la Fondation MAMCO au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2020 à 2023, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est réparti entre la Ville, le Canton, la Fondation MAMCO et la FONDAMCO selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques et à la Fondation MAMCO est constituée dans les fonds étrangers de la FONDAMCO. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FONDAMCO est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FONDAMCO conserve 18% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre le Canton, la Ville et la Fondation MAMCO au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la FONDAMCO conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques et à la Fondation MAMCO. La FONDAMCO assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de la FONDAMCO ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FONDAMCO.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2023. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2023. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;

b) la FONDAMCO n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;

c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;

d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;

e) la FONDAMCO ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;

f) la FONDAMCO a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1er janvier 2020 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Genève le 2 décembre 2019 en quatre exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan

Conseiller administratif
chargé du département de la culture et du sport

Pour la République et canton de Genève :

Thierry Apothéloz

Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion sociale

Pour la Fondation MAMCO :

Pierre de Labouchere

Vice-président

Pour la FONDAMCO :

Philippe Bertherat

Président

Lionel Bovier

Directeur

Simon Studer

Membre

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FONDAMCO

Le MAMCO, par sa conception, ses méthodes et son contenu, s'est affirmé comme une référence dans le champ de l'art contemporain, tant en Suisse qu'à l'étranger. Concentré sur une période qui court du tournant des années 1960 à nos jours, il aurait aussi, dans son principe, vocation à montrer de l'art moderne. Les périodisations historiques étant régulièrement sujettes à révisions, il est en effet souhaitable, historiquement et pédagogiquement, de pouvoir éclairer le présent par les séquences du passé où il trouve des ressources ou des signes avant-coureurs. Il est également nécessaire de pouvoir regarder le passé à partir des données toujours renouvelées du présent. Le passé est toujours une construction du présent. Il en est indissociable. Ce sont essentiellement son niveau budgétaire et les conditions techniques (thermiques et hygrométriques) inhérentes à son bâtiment qui l'empêchent de travailler dans le domaine de l'art moderne. Ces mêmes données limitent également son champ d'action dans le domaine contemporain. Il souhaite donc, à terme, voir réunies les conditions de cette ouverture en amont.

Le MAMCO s'est développé depuis le changement de direction survenu en 2016 sur les options muséographiques fondamentales suivantes :

- présentation du musée comme une exposition globale, régulièrement renouvelée, offrant un récit du temps court qui nous sépare des années 1960 ;
- insistance sur la syntaxe historique entre les différentes propositions simultanées, afin de contextualiser les propositions artistiques et faire ressortir de grandes lignes thématiques, esthétiques ou théoriques propres à notre époque;
- développement de la collection (par achats, dons ou legs), envisagée comme l'alpha et l'oméga des expositions, soit leur principe d'origine et leur horizon souhaité;
- programmation qui permette une contextualisation internationale d'artistes suisses ;
- publication d'ouvrages sur l'art contemporain ;
- développement d'une activité de médiation culturelle et d'activités pédagogiques innovantes;
- développement d'actions en partenariat avec l'Association des Amis du MAMCO et les institutions genevoises engagées dans l'art contemporain;
- développement de partenariats, notamment dans le domaine de la digitalisation et de l'internationalisation du musée.

Durant la période de validité de la convention, la FONDAMCO s'engage, dans le cadre du budget prévu et en fonction des contributions privées extraordinaires obtenues, à mener les activités suivantes :

1. le développement d'une institution culturelle citoyenne fédératrice :
   - en appliquant sa méthodologie programmatique singulière ;
   - en maintenant son attention aux scènes artistiques suisses et régionales;
   - en développant des partenariats (échanges et initiatives avec les institutions genevoises et collaborations avec des institutions suisses et étrangères);
   - en développant sa politique de communication, notamment digitale ;
   - en enrichissant son site Internet de contenus spécifiques ;
   - en améliorant son accessibilité pour tous les publics;
   - en développant les activités pédagogiques destinées aux publics, notamment les visites commentées, les guides volants et la formation permanente des enseignants ;
   - en développant de nouveaux outils didactiques et pédagogiques facilitant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain ;
   - en accueillant et en formant des stagiaires dans les différents départements du musée ;
   - en accueillant et en formant le personnel d'accueil engagé au titre des emplois de solidarité et adressé par les services de l'État de Genève dans le cadre d'emplois temporaires ;
   - en travaillant avec la Ville à la rénovation du bâtiment qui permettra la mise à niveau thermique et hygrométrique des salles d'exposition et de disposer d'équipements nouveaux pour l'accueil des publics (cafétéria, librairie, salle de médiation pour les enfants, etc.).

2. le développement d'un musée significatif pour l'art de notre époque :
   - en appliquant sa méthodologie programmatique singulière ;
   - en concevant des expositions à résonance internationale ;
   - en poursuivant sa stratégie d'expositions diversifiées et en faisant place aux artistes extra-européens;
   - en publiant sous différentes formes sa collection et ses expositions, notamment dans son « Journal » et sur son site Internet et par des ouvrages distribués internationalement ;
   - en développant son activité scientifique et historiographique.

3. le développement d'une collection patrimoniale :
   - en poursuivant ses efforts auprès de privés pour augmenter sa collection;
   - en tenant à jour l'inventaire de la collection et en procédant à sa mise en ligne ;
   - en développant son activité de prêts d'œuvres.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

Charges	C2018	B2019	PB 2020	PB 2021	PB 2022	PB 2023
Charges						
Charges de personnel						
Salaires administration, conservation et médiation	1'677'840.00	1'763'000.00	1'763'000.00	1'763'000.00	1'763'000.00	1'763'000.00
Salaires Vacataires (monteurs - gardiens - guides)	668'533.00	701'400.00	701'400.00	701'400.00	701'400.00	701'400.00
Salaires Emplois de Solidarité (EdS)	185'740.00	190'300.00	190'300.00	190'300.00	190'300.00	190'300.00
Salaires commissaires d'exposition	51'918.00	57'000.00	57'000.00	57'000.00	57'000.00	57'000.00
total des charges de personnel	*2'584'031.00*	*2'711'700.00*	*2'711'700.00*	*2'711'700.00*	*2'711'700.00*	*2'711'700.00*
Charges de fonctionnement						
Fonctionnement général y.c. charges financières	688'599.00	710'700.00	710'700.00	710'700.00	710'700.00	710'700.00
Activités spécifiques (expositions, éditions, communication)	1'441'888.00	1'428'000.00	1'328'000.00	1'328'000.00	1'328'000.00	1'328'000.00
Acquisitions	303'396.00	70'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00
Prestations en nature Ville de Genève (locaux)	693'267.00	693'267.00	693'267.00	693'267.00	693'267.00	693'267.00
Autres prestations en nature Ville de Genève (matériel, affiches,...)	2'139.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
	3'129'289.00	*2'906'967.00*	*2'836'967.00*	*2'836'967.00*	*2'836'967.00*	*2'836'967.00*
TOTAL DES CHARGES	**5'713'320.00**	**5'618'667.00**	**5'548'667.00**	**5'548'667.00**	**5'548'667.00**	**5'548'667.00**
Produits						
Subvention de l'Etat	1'344'375.00	1'344'375.00	1'394'375.00	1'394'375.00	1'394'375.00	1'394'375.00
Subvention de la Ville	1'100'000.00	1'100'000.00	1'100'000.00	1'100'000.00	1'100'000.00	1'100'000.00
Prestations en nature Ville de Genève (locaux)	693'267.00	693'267.00	693'267.00	693'267.00	693'267.00	693'267.00
Prestations en nature Ville de Genève (matériel, gratuité des taxes)	2'139.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
Contribution de la Fondation Mamco	1'500'000.00	1'500'000.00	1'500'000.00	1'500'000.00	1'500'000.00	1'500'000.00
Contribution de la Fondation Mamco (acquisitions)	50'000.00	-	-	-	-	-
Contribution suppl. de la Fondation Mamco (expositions)	100'000.00	35'000.00	35'000.00	35'000.00	35'000.00	35'000.00
Dons	103'404.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Dons encaissés pour expositions	70'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00
Dons encaissés pour acquisitions	215'718.00	70'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00
Dons encaissés pour publications et livres	-	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Etat de Genève Emplois de Solidarité (EdS)	145'038.00	144'288.00	144'288.00	144'288.00	144'288.00	144'288.00
Loterie Romande	50'000.00	-	-	-	-	-
Banque Mirabaud	-	200'000.00	-	-	-	-
Produits divers - Refacturation de charges	76'084.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Refacturation FAMC - Charges bâtiment	46'418.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
Recettes propres du musée (entrées)	190'517.00	30'000.00	110'000.00	110'000.00	110'000.00	110'000.00
Recettes propres du musée (autres)	52'564.00	30'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
Intérêts bancaires et gain de change	2'639.00					
Produits exercices antérieurs	29'915.00					
Produits hors exploitation - utilisation des fonds affectés	22'944.00					
Part du résultat à restituer	-671.00					
Financements à trouver		261'737.00	211'737.00	211'737.00	211'737.00	211'737.00
TOTAL DES PRODUITS	**5'794'351.00**	**5'618'667.00**	**5'548'667.00**	**5'548'667.00**	**5'548'667.00**	**5'548'667.00**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**81'031.00**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Capital de la fondation						
Résultats reportés	-74'908.00					
Capitaux propres au 31.12.	6'123.00					

Annexe 3 : Tableau de bord

Réalisation des objectifs		**valeurs cibles**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
Objectif 1 : conserver une collection significative d'œuvres contemporaines						
Récolement		25% par an				
Inventaire		25% par an				
Mise en ligne de la collection		25% par an				
Recensement terminé (cf recommandation n° 4.3.1 du SAI)		2021				
Commentaires :						
Objectif 2 : mettre en valeur ce patrimoine par des expositions permanentes et temporaires						
Renouvellement de l'exposition permanente		3 par an				
Nombre d'expositions temporaires		3 par an				
Nombre d'expositions hors Mamco		1 par an				
Commentaires :						
Objectif 3 : sensibiliser le grand public à l'art contemporain						
Nombre de visiteurs au Mamco		45'000 par an				
Nombre de visites uniques sur le site web		70'000 par an				
Nombre de personnes ayant suivi les activités de médiation		-				
Commentaires :						
Objectif 4 : développer des actions de médiation envers des publics spécifiques						
Nombre d'élèves du DIP accueillis au musées	EP	3'000 par an				
	CO					
	ES II					
Nombre d'étudiants des écoles d'art et de l'université		-				
Commentaires :						
Objectif 5 : contribuer au rayonnement de Genève						
Nombre de co-productions d'expositions internationales		2 par an				
Nombre de co-éditions internationales		2 par an				
Nombre de livres édités par le Mamco		3 par an				
Commentaires :						
Objectifs spécifiques:						
Objectif 6 : poursuivre le développement d'une institution culturelle fédératrice						
Promotion de la diversité culturelle et identitaire		évaluation par commentaire				
Attention à la scène culturelle helvétique		évaluation par commentaire				
Projets conjoints avec des structures culturelles genevoises		5 par an				
Commentaires :						

		Valeurs 2018	2020	2021	2022	2023
Personnel	fixe (postes en équivalent plein temps)	21.80				
	personnel temporaire - surveillance (en équivalent plein temps)	6.46				
	montage des expositions (en équivalent plein temps)	3.45				
	stagiaires	9.00				
	OCE	2.39				
	AdR (Activité de réinsertion)	2.45				

Activité

Nombre de prêts d'œuvres à d'autres musées		116				

Billetterie

Expositions permanente et temporaires	Nombre d'entrées plein tarif	5'678				
	Nombre d'entrées tarif réduit (artistes, enseignants, familles…)	1'079				
	Nombre d'entrées tarif réduit (groupes)	129				
	Nombre d'entrées tarif réduit (AVS)	910				
	Nombre d'entrées au tarif réduit (20 ans)	1				
	Nombres d'entrées au tarif réduit (actions spéciales)	2'638				
	Nombre d'entrées gratuites individuelles	20'783				
	Nombre d'entrées gratuites (étudiants)	4'460				
	Nombre d'entrées gratuites de groupes (scolaires, activités, etc.)	11'449				
	Total des entrées	47'127				

Indicateurs financiers :

Charges de personnel	Salaires personnel fixe et charges sociales	voir plan financier				
Charges de fonctionnement	Charges liées à l'activité muséographique, communication, fonctionnement général,…					
Charges totales	Charges totales sans amortissements et / ou constitution de provisions					
Recettes propres	(Billetterie +autres recettes propres + dons divers)					
Autre financement public	Total subventions publiques (hors Canton et VG)					
Subvention Ville de Genève	subvention monétaire Ville de Genève					
Subvention en nature Ville de Genève + FAMC	Mise à disposition et gratuités					
Subvention Etat de Genève	Subvention monétaire DCS +subv. autres départ. (y.c. subv. en nature)					
Apport Fondation Mamco	Subvention selon convention + compléments éventuels					
Total des produits	Total recettes propres +subventions + autres financements					
Résultat d'exploitation	Résultat net					
Montant des acquisitions						
Montant des dons et legs						

Ratios :

Part d'autofinancement	Recettes propres / Total des produits	15.96%				
Part de financement public	(Subvention Etat +Ville de Genève) / Total des produits	51.69%				
Part des subventions de l'Etat de Genève	Subvention DCS +autres départements / Total des produits	29.20%				
Part des charges de production	Charges liées à l'activité muséographique / total des charges	34.78%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / Total des charges	65.22%				
Part de financement de la Fondation Mamco	Apport Fondation Mamco / Total des produits	32.35%				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2023.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
   - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
   - qualité de la collaboration entre les parties ;
   - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
   - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
   - la réalisation des engagements des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la FONDAMCO** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève :
Michèle Freiburghaus-Lens
Responsable du Fonds municipal d'art contemporain (Fmac)
Rue des Bains 34
1205 Genève
Courriel : michele.freiburghaus@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 45 35

République et canton de Genève :
Diane Daval Béran, responsable du Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC)
Office cantonal de la culture et du sport - DCS
Chemin de Conches 4
1231 Conches
Courriel :diane.dalval-beran@etat.ge.ch
Tél. : 022 5466670

Marie-Anne Falciola Elongama, responsable financière
Office cantonal de la culture et du sport - DCS
Chemin de Conches 4
1231 Conches
Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 546 66 70

Fondation MAMCO :
Patrick Fuchs, membre de la Fondation et président de l'Association des Amis du MAMCO
Rue des Vieux-Grenadiers 10
1205 Genève
Courriel : patrick.fuchs@amamco.ch
Tél. : 022 320 79 60

FONDAMCO :
Philippe Bertherat, président
Musée d'art moderne et contemporain
Rue des Vieux-Grenadiers 10
1205 Genève
Courriel : pbertherat@bluewin.ch
Tél. : 022 320 61 22

Lionel Bovier, directeur
Musée d'art moderne et contemporain
Rue des Vieux-Grenadiers 10
1205 Genève
Courriel :l.bovier@mamco.ch
Tél. : 022 320 61 22

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Durant cette période, la FONDAMCO devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la FONDAMCO fournira aux personnes de contact de la Ville, du Canton et de la Fondation MAMCO (cf. annexe 5) :
   - les états financiers révisés;
   - le rapport de l'organe de révision;
   - le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée;
   - le rapport d'activités de l'année écoulée;
   - l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels;
   - le plan financier 2020-2023 actualisé si nécessaire.

2. Le **31 octobre 2022** au plus tard, la FONDAMCO fournira aux personnes de contact de la Ville et de du Canton un plan financier pour les années 2024-2027.

3. **Début 2023**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2023, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2023.**

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation

Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain (L9418) - Statuts

Loi
(9418)

relatif à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – FONDAMCO

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'article 1 de la loi 8865, du 12 février 2004, ouvrant un crédit de fonctionnement en 2003 et 2004 pour la Fondation du musée d'art moderne et contemporain,
vu la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (ci-après loi sur la fusion), du 3 octobre 2003,
décrète ce qui suit :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But
La présente loi a pour but de créer une fondation de droit public en vue de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public.

Art. 2 Forme juridique et siège
Il est ainsi créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique, sous la dénomination « Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - FONDAMCO». Son siège est à Genève.

Section 2 Buts et activités

Art. 3 Mission
1 La fondation gère le musée d'art moderne et contemporain de Genève.
2 Elle accomplit notamment les tâches suivantes :
a) elle gère, conserve et développe les collections d'objets significatifs d'art moderne et contemporain, elle les rend accessibles au public ;
b) elle contribue au développement de son musée, notamment par une politique diversifiée d'expositions et d'acquisitions ;
c) elle rend accessible au public l'art moderne et contemporain du monde entier sous toutes ses formes ;
d) elle effectue des recherches, en particulier pédagogiques, dans le cadre de ses attributions.
3 Dans l'exercice de ses activités, la fondation prend en compte les besoins des différentes catégories de la population. Elle s'efforce d'être présente dans tous les milieux concernés et, en particulier, dans les écoles.

Art. 4 Mode d'accomplissement des tâches
La fondation effectue tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, en particulier :
a) elle reprend la collection de la fondation de droit privé du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO, ce conformément aux règles légales fédérales en matière de transfert de patrimoine de la loi sur la fusion ;
b) elle collabore avec des institutions, des établissements ou des tiers ;
c) elle acquiert, administre ou aliène ses biens et ses installations ;

d) elle fournit à des tiers des prestations contre rémunération.

Art. 5 Collaboration
1 La fondation collabore étroitement avec l'Etat de Genève et la Ville de Genève, et plus particulièrement avec les musées de la Ville de Genève.
2 La fondation s'engage de manière active en faveur des échanges culturels. Elle organise ainsi des manifestations régionales, nationales et internationales, et collabore avec des institutions situées en Suisse comme à l'étranger.
3 A cet effet, elle entretient des échanges réguliers avec ses partenaires, notamment relatifs à des objets de collection ou à des expositions. Elle contribue à la formation continue de son personnel. Elle met en oeuvre une politique de prêt de ses biens dans le cadre de l'activité de son musée.

Section 3 Capital de dotation, financement et assurances

Art. 6 Capital de dotation
Le capital de dotation de la fondation est constitué de sa collection, des biens meubles et de la bibliothèque, cédés par la fondation du Musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO, conformément au contrat de transfert du patrimoine.

Art. 7 Transfert de la collection
Le transfert de la collection de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO à la fondation de droit public (FONDAMCO) est arrêté par voie de convention liant l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO. Il doit être conforme aux dispositions de la loi sur la fusion.

Art. 8 Modes de financement
1 La fondation finance ses activités par :
a) une subvention annuelle de l'Etat de Genève ;
b) une subvention annuelle de la Ville de Genève ;
c) une contribution financière annuelle de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO ;
d) des recettes provenant de ses activités propres, notamment de son musée ou de collaboration avec des tiers ;
e) d'autres subventions ou dons.
2 La fondation s'efforce de réaliser des recettes et d'obtenir des contributions de tiers.

Art. 9 Exercice annuel et comptes
1 L'exercice financier annuel s'ouvre le premier 1er janvier et se clôt le 31 décembre.
2 Conformément aux dispositions applicables aux institutions subventionnées par la Ville de Genève, un bilan, compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis au 31 décembre.
3 L'Inspection cantonale des finances exerce la surveillance de la fondation conformément à la loi sur la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1999.

Art. 10 Assurances
La fondation s'assure et assure de manière appropriée les objets de collection ainsi que les autres valeurs qui lui sont confiées.

Section 4 Mandat et convention de subventionnement

Art. 11 Contrat de subventionnement
1 Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO

signent une convention de subventionnement avec la fondation, qui fixe en particulier ses prestations.
2 A cet effet, les parties arrêtent périodiquement les modalités de la convention de subventionnement avec la fondation.

Section 5 Organisation

Art. 12 Organisation
Les organes de la fondation sont :
a) le conseil de fondation ;
b) la direction ;
c) l'organe de révision.

Art. 13 Conseil de fondation
1 Le conseil de fondation est l'organe suprême. Il est composé de neuf membres. Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et le conseil de la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO désignent chacun trois membres.
2 Le conseil de fondation assume les tâches suivantes :
a) il détermine l'orientation stratégique de la fondation ainsi que ses instruments de gestion ;
b) il approuve le plan de gestion et le budget de la fondation ;
c) il désigne le directeur ou la directrice du musée et détermine son cahier des charges ;
d) il désigne le personnel du musée, sur proposition du directeur ou de la directrice ;
e) il évalue l'ensemble du personnel, conformément aux modalités prévues à l'article 20 de la présente loi ;
f) il surveille l'activité du musée et contribue à son développement ;
g) il approuve le rapport d'activité et les comptes annuels, au plus tard six mois après leur bouclement ;
h) il édicte le règlement d'organisation de la fondation et le règlement du personnel de la fondation ;
i) il assume toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la présente loi.
3 Le conseil de fondation désigne en son sein un bureau de trois membres, composé d'un représentant du Conseil d'Etat, de la Ville de Genève et de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO. Il exerce les tâches qui lui sont dévolues par le conseil de fondation.
4 Le conseil de fondation désigne également en son sein son président. Le mandat du président est de quatre ans, renouvelable une fois.
5 Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Direction
1 La direction est nommée par le conseil de fondation.
2 Elle assume les tâches suivantes :
a) elle propose au Conseil de fondation la politique culturelle et artistique du musée ;
b) elle est le supérieur hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices de la fondation ;
c) elle définit le cahier des charges des membres du personnel ;
d) elle propose le nouveau personnel au Conseil de fondation ;
e) elle gère la fondation selon les principes de la délégation et les définitions concertées d'objectifs ;
f) elle répond de la gestion des affaires courantes devant le conseil de fondation ;
g) elle élabore les plans de développement et les soumet au conseil de fondation ;

h) elle représente la fondation à l'extérieur.

Art. 15 Organe de révision
1 L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation.
2 Il assume les tâches suivantes :
a) il vérifie la comptabilité et les comptes qui doivent être conformes aux exigences légales ainsi qu'aux directives émanant soit de l'Etat de Genève, soit de la Ville de Genève ;
b) il rend compte du résultat de ses vérifications au Conseil de fondation, au Conseil d'Etat, au Conseil administratif de la Ville de Genève, ainsi qu'au Conseil de fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO.

Section 6 Objets de collection et musée

Art. 16 Objets de collection appartenant à la fondation
1 La fondation reçoit des mains de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO l'ensemble de sa collection. Elle l'acquiert en pleine propriété et ce à titre gratuit, conformément aux dispositions de la loi sur la fusion.
2 Tout nouvel objet de collection acheté par la fondation grâce à ses propres fonds ou des fonds extérieurs est acquis à la fondation.

Art. 17 Objets de collection appartenant à des tiers
1 La fondation peut collaborer avec toute institution publique ou privée ainsi qu'avec des tiers en vue de conclure des contrats de dépôt d'œuvres.
2 Les droits des tiers, les charges qu'ils fixent et les conditions qu'ils posent engagent la fondation.

Art. 18 Inventaire
1 La fondation dresse un inventaire de l'ensemble de sa collection et de tous les dépôts, ainsi que l'ensemble des charges et conditions y afférents.
2 Cet inventaire est régulièrement mis à jour, au moins une fois par année.

Section 7 Rapports de travail

Art. 19 Statuts du personnel
La fondation engage ses collaboratrices et ses collaborateurs sous la forme de contrat de droit privé.

Art. 20 Transfert des rapports de travail
1 Chaque poste de collaborateur ou de collaboratrice actuellement engagé par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO fait l'objet d'une évaluation.
2 La fondation de droit public (FONDAMCO) conclut un contrat de travail avec chaque collaborateur ou collaboratrice sur la base du résultat de l'analyse du poste et de la personne concernée.

Section 8 Surveillance et règles applicables

Art. 21 Surveillance
1 La fondation est placée sous la surveillance :
a) du Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique,
b) du Conseil administratif de la Ville de Genève, soit pour lui le conseiller administratif chargé du Département des affaires culturelles de la Ville de Genève,
c) et du président de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO.

2 Font l'objet de la surveillance :
a) l'accomplissement des tâches légales ;
b) l'utilisation conforme des moyens de la fondation ;
c) le respect des règles légales et des buts de la fondation.

Art. 22 Règles applicables
La présente loi est soumise aux dispositions des lois sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, ainsi que sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Section 9 Dispositions finales

Art. 23 Création de la fondation
La fondation acquiert la personnalité juridique à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 Dissolution et liquidation
1 Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation et détermine le mode de liquidation. Le Conseil municipal de la Ville de Genève donne son préavis.
2 La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat. Il peut déléguer cette tâche à un tiers.
3 Les biens de la fondation doivent être transmis à une corporation de droit public genevoise disposant des infrastructures muséales aptes à maintenir en valeur la collection du musée.

Art. 25 Entrée en vigueur
La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Organigramme

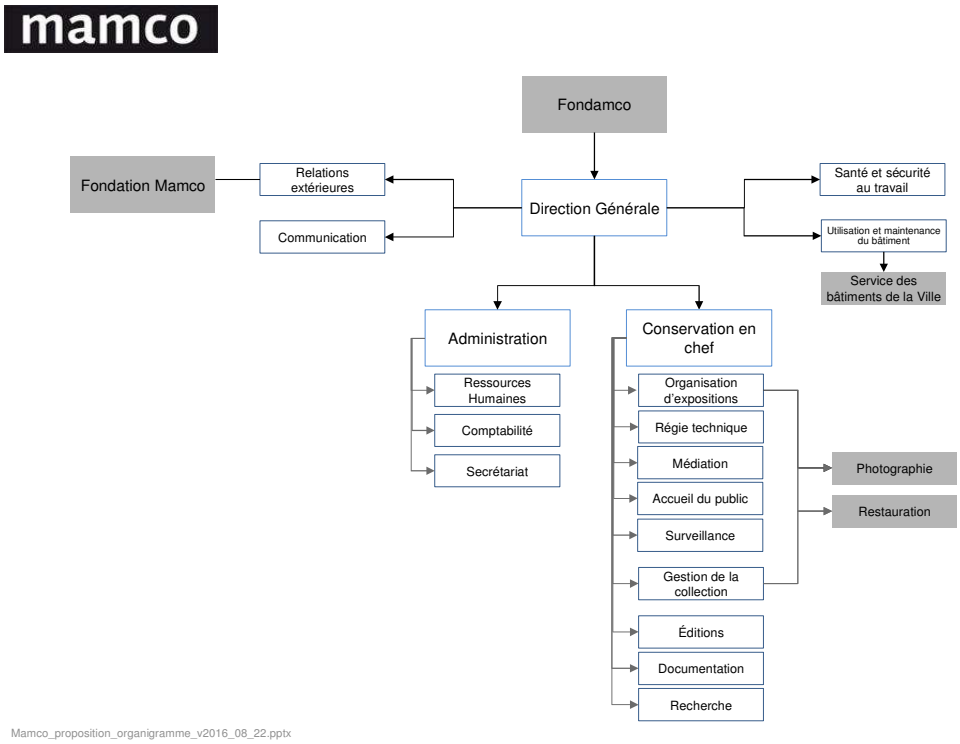

Liste des membres du Conseil de fondation

Monsieur	Philippe	Bertherat	Président
Monsieur	Ronald	Asmar	Vice-président
Madame	Elvita	Alvarez	Membre
Madame	Carine	Bachmann	Membre
Madame	Michèle	Freiburghaus-Lens	Membre
Monsieur	Patrick	Fuchs	Membre
Monsieur	Jean-Pierre	Greff	Membre
Monsieur	Marc-André	Renold	Membre
Monsieur	Simon	Studer	Membre